

Quelles fonctions de l'accompagnement face à une protection juridique des personnes vulnérables ?

Sylvie Moisdon-Chataigner

Professeur des Universités – Université de Rennes

Les personnes vulnérables ont des besoins spécifiques soit en raison de leurs situations médicales ou sociales ou d'un environnement défavorable qui crée ou accroît une situation de vulnérabilité¹. Les manifestations en sont nombreuses pour toutes les personnes comme l'enfant abandonné, la famille surendettée, la personne âgée isolée, la personne handicapée, le migrant et dans tous les champs de la santé à la vie sociale sachant que plusieurs vulnérabilités peuvent se croiser ayant alors un effet multiplicateur.

À l'égard de ces personnes, la solidarité sociale est de mise² laquelle se manifeste de différentes manières et se caractérise par un enchevêtrement de nombreuses strates : l'État mais aussi les collectivités, les structures associatives et plus largement tous les acteurs de l'économie sociale et solidaire³. L'intervention sociale couvre ces différents aspects plaçant la personne au cœur des actions⁴. Cette intervention sociale croît de plus en plus compte tenu des besoins des personnes vulnérables. En effet, l'intervention des collectivités au titre

de l'aide et de l'action sociales est exponentielle afin de gérer financièrement et matériellement les besoins liés aux handicaps et au vieillissement de la population⁵. Par ailleurs les mesures de protection sont promues à un avenir certain, le doublement des mesures est annoncé⁶.

L'accompagnement rend compte de cet engagement des uns envers les autres. Il est intéressant de souligner la formation de ce terme à partir du mot « *compagnie* », du latin *cum* (avec) et *panis* (pain). Il se place après le sujet principal, ayant un rôle fondamental en matière musicale⁷. Cette étymologie évoque instinctivement le partage et le soutien que nous retrouvons dans la définition actuelle de l'accompagnement⁸. L'accompagnement est alors un mode de relation et d'action entre individus et, d'une manière plus globale, au sein d'une société⁹.

L'accompagnement est ainsi au cœur des dispositifs au profit des personnes vulnérables. Il a une place spécifique dans le système normatif français particulièrement pour organiser

¹ M. BRUGGEMAN, A.-M. SAVARD (dir.), *Protection des majeurs en situation de vulnérabilité, Regards croisés France-Québec sur un droit en mutation*, IFJD, coll. Colloques et Essais, 2025 ; F. GZIL, PH. CAMBERLEIN, A.-C. CLAUSE-VERDREAU, M. MAGLIO, C. NIEUWJAER, *L'éthique dans les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux*, Espace Ethique Région Ile-de-France, Dunod, 2025, p. 506.

² Pour l'analyse des mécanismes sociaux de solidarité sociale, cf. G. HUTEAU (dir.), *Politiques sociales et de santé, Comprendre pour agir*, 4^e éd., Presses de l'EHESS, Manuel Références Santé Social, 2025 ; C. BEC, *La sécurité sociale, Une institution de la démocratie*, Gallimard, NRF, Bibliothèque des sciences humaines, 2014, A. STERGIOU, « La solidarité, fondement des droits sociaux », in I. DAUGAREILH, M. BADEL (dir.), *La sécurité sociale, Universalité et Modernité, Approche de droit comparé*, éd. Pédone, 2019, p. 463 et s.

³ R. LAFORE, « La République sociale et ses structures juridico-institutionnelles », RDSS 2025/5, p. 789-797 ; R. LAFORE, UNIOPSS, *Refonder les solidarités, les associations au cœur de la protection sociale*, éd. Dunod, coll. Santé Social, 2016.

⁴ Rapport du Conseil supérieur du travail social, *L'intervention sociale d'aide à la personne*, avant-propos C. De Robertis, Presses EHESP, Politiques et Interventions sociales, 2022.

⁵ Panoramas de la DREES Social, « L'aide sociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées. Perte d'autonomie et handicap », DREES, Statistique publique de la santé et des solidarités, Édition 2025 ; Petits frères des pauvres, *Baromètre Solitude et Isolement, Quand on a plus de 60 ans en 2025*, n° 10, septembre 2025.

⁶ Infostat Justice, « Mesures de protection juridique : deux tiers d'ouvertures supplémentaires par an à l'horizon de 2070 », SSER, Statistique publique de la Justice, n° 202 - septembre 2025.

⁷ E. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, 9^e « Accompagnement », 1873-1874, p. 32.

⁸ Encyclopédie Universalis, 9^e « Accompagnement » (consultation en ligne).

⁹ « L'accompagnement est animé par l'accueil et le respect d'autrui, de sa singularité, de son altérité, la valorisation de l'écoute et de la parole, celle de l'accompagnant est incontournable et une pratique essentielle en aide et action sociale : L'accompagnement social », MAIS, Mouvement pour l'accompagnement et l'insertion sociale (dir.), *Histoire d'un mouvement, concepts et pratiques*, 2010, Presses EHESP ; S. PAUGAM, *Représenter la solidarité*, PUF Quadrige, 2015, p. 974.

les solidarités à leur profit¹⁰. Il est naturellement employé dans le Code de la santé publique (201 occurrences) pour la prise en charge des patients, de l'accompagnement lors d'annonce des pathologies ou encore pour les soins palliatifs¹¹. Nous le retrouvons tout autant dans le Code de l'action sociale et des familles (180 fois). Le Code civil l'emploie « seulement » à 12 reprises soit à propos du mineur dans l'article 375-2 sur le maintien du mineur dans son milieu familial et, en ce qui concerne les adultes majeurs, pour la mesure d'accompagnement judiciaire (articles 495 et s. du Code civil) laquelle est la suite judiciaire donnée à la mesure d'accompagnement social personnalisé (articles L. 271-1 et s. CASF). Néanmoins l'accompagnement est sous-jacent dans de nombreux dispositifs civilistes et principalement par les mesures de protection juridique des Titres XI et XII du Livre 1^{er} du Code civil intitulés respectivement « de la majorité et des majeurs protégés par la loi » et « de la gestion du patrimoine des mineurs et des majeurs en tutelle ».

À l'échelle de la Nation et dans une perspective professionnelle, les services sociaux sont les premiers acteurs de l'accompagnement¹². Ces interventions sociales supposent l'accueil, l'écoute, le conseil, le diagnostic, l'orientation, le suivi. Elles se font dans le respect de l'autonomie de la personne¹³. Au cœur de ces procédures et mesures, la prise en considération de la personne est essentielle. Il s'agit de prendre en considération à la fois la personne dans sa singularité en tant qu'être humain et sujet de droit et aussi l'être social qui noue des relations sociales avec plus ou moins de facilité et parfois peut en être empêchée. L'accompagnement

est ainsi une réponse à la vulnérabilité et un marqueur d'une solidarité et d'une aide.

Dans différentes hypothèses les difficultés de la personne sont telles qu'il est constaté une altération des facultés empêchant l'expression d'une volonté (article 425 du Code civil). Cependant la frontière peut être très poreuse entre les besoins sociaux d'une personne et les difficultés liées à de telles altérations. L'accompagnement social peut, selon les circonstances, suffire à compenser la situation de la personne même lorsqu'il y a une altération des facultés. La mesure de protection ne sera pas alors nécessaire répondant ainsi à une ouverture parcimonieuse des mesures de protection conformément à la Convention internationale des droits des personnes handicapées¹⁴.

Cependant lorsqu'une mesure de protection est mise en œuvre, l'accompagnement¹⁵ n'est pas pour autant écarté de ce champ de la protection juridique¹⁶. La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 « portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie » s'empare de l'accompagnement (elle comprend 67 occurrences pour le mot « accompagnement » ou « accompagné »). L'article L. 471-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par cinq alinéas parmi lesquels il est précisé que « la mission d'accompagnement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs s'exerce sans préjudice de l'accompagnement social auquel la personne protégée peut avoir droit [...] ». La référence à l'article 415 du Code civil dans cet article L. 471-1 du code de l'action sociale et des familles très enrichi par la loi de 2024, suppose que la mesure de protection soit dans le respect des droits fondamentaux, des libertés individuelles, de la dignité de la personne et dans le respect de l'autonomie de la personne dans la mesure du possible.

L'accompagnement prend ainsi place parmi l'engagement des organes de protection. Cette place interroge créant une

¹⁰ Ph. MALAURIE, *Dictionnaire d'un droit humaniste*, LGDJ, Université Panthéon-Assas, Paris II, 2015, p. 187-190.

¹¹ L'une des propositions de loi relatives à la fin de vie s'intitule « proposition de loi visant à garantir l'accès de tous à l'accompagnement des et aux soins palliatifs » et prévoit la création de « maisons d'accompagnement et de soins palliatifs », Proposition de loi n° 121, votée par l'Assemblée Nationale le 27 mai 2025.

¹² L'accompagnement est ici envisagé dans un cadre professionnel (par exemple, selon l'article 495-6 du Code civil, seul un mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut exercer une mesure d'accompagnement judiciaire). Cela n'exclut pas que les familles aient un rôle d'accompagnant, ce qui pose d'autres enjeux que ceux étudiés dans ces quelques pages.

¹³ T. BIERLA, E. LEWCZYK-KULINSKI, M.-L. TIERS, « Le juste accompagnement du sujet porteur de handicap dans l'appropriation de sa nouvelle vie », in N. W. HESBEEN, (coord), *Inclusion, exclusion et vulnérabilités dans les établissements de soins et médico-sociaux. Quelle éthique pour un juste accompagnement ?*, Seli Arslan, 2024, spéc. p. 48.

¹⁴ A. CARON-DÉGLISE, E. PECQUEUR, Th. VERHEYDE, « Capacité et protection juridique à la lumière de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées », *D. 17/2016*, p. 958-963.

¹⁵ H. FULCHIRON (dir.), « L'accompagnement des personnes majeurs vulnérables, entre nécessité juridique et exigence éthique », *Dr. famille 2017*, dossier 17.

¹⁶ A. CARON-DÉGLISE, Avocate générale à la Cour de cassation (dir.), *États généraux des maltraitances, Rapport de mission interministérielle, Penser les protections juridique et sociale à partir des droits des personnes les plus vulnérables à être entendues et soutenues dans une société solidaire*, juillet 2023.

sorte de face à face entre « être aux côtés de » propre à l'accompagnement et « avoir un pouvoir pour autrui » propre à la protection du juridique. Pourtant l'accompagnement s'intègre bel et bien dans le domaine de cette protection juridique à la fois pour répondre à des besoins spécifiques et prendre place parmi les prérogatives tant de l'organe de protection que du majeur protégé. L'accompagnement a ainsi des fonctions bien déterminées à l'égard des personnes vulnérables supposant ainsi d'en comprendre le caractère original.

L'accompagnement des plus vulnérables lui confère avant tout une fonction en amont de la mesure de protection juridique (I). Lorsque la mesure de protection est nécessaire l'accompagnement répond à une fonction plus individualisante de la protection juridique (II).

I.- La fonction de l'accompagnement en amont de la mesure de protection juridique

Les principes directeurs¹⁷ applicables à la mesure de protection supposent qu'une mesure de protection judiciaire soit prononcée en cas de nécessité, par subsidiarité, de manière proportionnée et individualisée (art. 428 du Code civil). La nécessité conduit à prendre en compte l'impossibilité pour une personne à pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération des facultés mentales (ou de facultés corporelles empêchant l'expression de la volonté). Par la subsidiarité la mesure de protection exige que les autres voies d'aides aient été exploitées. L'accompagnement sera déterminant pour faire face aux difficultés sociales de la personne (A). Lorsque la mesure de protection juridique est inévitable cet accompagnement jouera alors un rôle au moment de l'évaluation situationnelle de la personne (B).

A.- L'accompagnement pour faire face aux difficultés sociales d'une personne

La vulnérabilité d'une personne peut provoquer des difficultés sociales et, réciproquement, celles-ci sont l'un des marqueurs de la vulnérabilité. Il convient alors d'articuler au mieux les engagements de solidarité, de protection des personnes tout en préservant leur capacité juridique. D'ailleurs, la Convention internationale des droits des personnes handicapées notamment en son article 12¹⁸ et, encore plus, les travaux de suivi de l'effectivité de ladite convention par le comité des droits, protège avec vigueur la capacité des personnes handicapées visant même la personnalité juridique dans des conditions d'égalité avec les autres.

Ainsi lorsqu'une personne éprouve des difficultés, le besoin d'une aide ne se traduit donc pas a priori et en première intention par une mesure de protection. Les mesures sociales sont très variées allant de l'aide à la complétude d'un dossier jusqu'à l'accompagnement pour mobiliser les droits des personnes ; l'enjeu étant d'éviter le non-recours aux droits¹⁹. Ces interventions ne modifient en rien la capacité juridique de la personne.

Concrètement, en droit français, cela conduit à la suppression des mesures de protection pour oisiveté, intempérance ou prodigalité (mesure qui existait sous l'égide de l'ancien article 488 du Code civil)²⁰ qui pouvaient être un cadre juridique utilisé pour un soutien social. En reciprocité, la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 donne un nouveau visage aux « tutelles aux prestations sociales » par la mise en place de la mesure d'accompagnement social personnalisé (articles L. 271-1 et s. CASF). Cette mesure a une double finalité, aider à la gestion des prestations sociales et permettre à la personne de recouvrer son autonomie d'administration patrimoniale. Cette mesure est totalement dans le sens donné à une intervention sociale, l'intervention du professionnel de l'accompagnement social assurant la coordination des

¹⁷ Th. FOSSION, A. BATTEUR, A. CARON-DÉGLISE, M.-C. DALLE, L. PÉCAUT-RIVOLIER, T. VERHEYDE, *Curatelle, Tutelle, Accompagnements Protection des mineurs et des majeurs vulnérables*, préf. P. CATALA, Litec, coll. « Litecprofessionnels, droit civil », 2009, n° 12 et s. ; J. DUGNE, *La vulnérabilité de la personne majeure*, Préf. F. VIALLA, Dalloz, « Nouvelle Bibliothèque de thèses », vol. 216, 2022.

¹⁸ C. KLIPFEL, « Réflexions sur la protection internationale de l'autonomie de la personne vulnérable dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées », dossier *Penser le droit des majeurs vulnérables*, *Sorbonne Law Review* 2024, p. 27-33.

¹⁹ Ph. WARIN, *Agir contre le non-recours aux droits sociaux : Scènes et enjeux politiques*, PUG, 2019.

²⁰ L. MAUGER-VIELPEAU, « Le retour du prodigue », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, 2008, n° 36, Étude 1269 ; CEDH 6 juillet 2023, n° 46412/21, Dr. famille n° 11, novembre 2023, comm. 158, note L. MAUGER-VIELPEAU.

acteurs et la participation et la maîtrise juridique des actes par la personne accompagnée²¹.

Lorsque la mesure d'accompagnement social personnalisé ne permet plus de remplir sa mission, le procureur de la République en est informé par le professionnel. Ainsi l'article L. 271-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « l'évaluation de la situation sociale et pécuniaire de la personne ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle en application des articles L. 271-1 à L. 271-5 CASF. Il joint à ce rapport, sous pli cacheté, les informations dont il dispose sur la situation médicale du bénéficiaire. Si, au vu de ces éléments, le procureur de la République saisit le juge des tutelles aux fins du prononcé d'une sauvegarde de justice ou de l'ouverture d'une curatelle, d'une tutelle ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire, il en informe le président du conseil départemental. ». L'accompagnement sera judiciarisé par la mesure d'accompagnement judiciaire (articles 495 et s. du Code civil). Les liens entre la disposition sociale et l'intervention judiciaire se font par cette passerelle entre le Code de l'action sociale et des familles et le Code civil. Le régime juridique de la mesure d'accompagnement judiciaire reste très protecteur de la capacité juridique visant expressément le maintien de celle-ci à l'article 495-3 du Code civil. Pourtant ce maintien est sous réserve des pouvoirs conférés au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, nommés à l'article 495-7 du même code. Le mandataire aura le même pouvoir sur les prestations sociales que le curateur en curatelle renforcée, donc un pouvoir de représentation. Cette spécificité la distingue sensiblement de la mesure d'accompagnement social personnalisé et l'intègre déjà, par ce pouvoir conféré au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, dans le socle des mesures de protection juridique²².

La mesure d'accompagnement judiciaire sort du giron de l'accompagnement social mais pourrait être un premier degré d'intervention de la protection juridique. Or l'article 428 du Code civil n'y fait pas référence parce que la mesure d'accompagnement judiciaire n'est envisageable que s'il

²¹ N. PETERKA, A. CARON-DÉGLISE, *Protection de la personne vulnérable*, Dalloz, 2024-2025, notamment n° 421-11 et s. Pourtant alors même que ce dispositif permet une conciliation intéressante, il reste sous utilisé, cf. sur ce point DRESS, Études et Résultats, *Mesure d'accompagnement social personnalisé : un dispositif qui peine à se développer*, août 2020, n° 1158.

²² B. LAVAUD-LEGENDRE « La paradoxale protection de la personne vulnérable par elle-même : la contradiction d'un "droit de la vulnérabilité" en construction », *RDSS* 3/2010, p. 520-543.

existe au préalable une mesure d'accompagnement social personnalisé, primeur est donné à l'intervention sociale dans ce cas de figure. Il y aurait là matière à évolution afin de favoriser encore plus l'accompagnement dans la protection juridique. Quoi qu'il en soit, lorsque cette protection juridique devient inévitable le fil n'est pas rompu avec l'accompagnement social qui sera primordial pour évaluer la situation de la personne lors de la demande de protection juridique.

B.- L'accompagnement pour évaluer la situation au moment de la demande de protection juridique

La demande de protection juridique repose sur une évaluation avant tout médicale attestée par un certificat médical circonstancié²³. Mais à ce stade de la demande il appartient aussi au requérant de fournir tous les éléments nécessaires à l'évaluation de la situation, les documents fournis par les tribunaux pour réaliser la requête l'y invitent²⁴.

Surtout l'évaluation sociale a été introduite dans la procédure de demande de mesure de protection lorsqu'un professionnel réalise un signalement auprès du procureur de la République. Ainsi depuis la loi 2029-222 du 23 mars 2019 qui a modifié parmi d'autres intentions le droit des majeurs protégés l'article 431 alinéa 3 du Code civil prévoit expressément que : « [l]orsque le procureur de la République est saisi par une personne autre que l'une de celles de l'entourage du majeur énumérées au premier alinéa de l'article 430, la requête transmise au juge des tutelles comporte en outre, à peine d'irrecevabilité, les informations dont cette personne

²³ cf. sur les modalités d'application de cette exigence, Cass. 1^{re} civ., 20 avril 2017, pourvoi n° 16-17.672, lequel précise dans un attendu de principe que « selon ce texte [article 431 du Code civil], la demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République ; qu'au sens de ce texte, le certificat circonstancié peut être établi sur pièces médicales, en cas de carence de l'intéressé. »

²⁴ L'article 1238-1 du Code de procédure civile précise : « La requête aux fins de protection d'un majeur prévue à l'article 1218 mentionne également les personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger énumérées au premier alinéa de l'article 430 et à l'article 494-1 du code civil ainsi que le nom de son médecin traitant, si son existence est connue du requérant. Celui-ci précise, dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, sociale, financière et patrimoniale du majeur, ainsi que tout autre élément, relatif notamment à son autonomie. »

dispose sur la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger et l'évaluation de son autonomie ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle. La nature et les modalités de recueil des informations sont définies par voie réglementaire. Le procureur de la République peut solliciter du tiers qui l'a saisi des informations complémentaires. ». De plus, le juge des contentieux de la protection en sa qualité de juge des tutelles pourra aussi ordonner toute mesure d'instruction notamment envisager une enquête sociale.

Tous ces éléments transmis au juge lui permettront d'évaluer la nécessité de la mesure car, répétons-le, même s'il y a une altération des facultés les besoins de la personne ne peuvent qu'être sociaux et être assumés par les mesures d'accompagnement sociales. Si la mesure est inévitable, elle permettra de déterminer quel degré de protection doit être envisagé. Ces éléments de synthèse deviennent nécessaires même si des progrès restent à faire pour donner une dimension plus pluridisciplinaire et multidimensionnelle²⁵. Ainsi même lorsqu'il y a une mesure de protection, l'accompagnement ne disparaît pas. Il acquiert des fonctions spécifiques dans une logique plus individualisante.

II.- La fonction de l'accompagnement plus individualisante de la mesure de protection.

L'accompagnement est toujours au cœur des principes directeurs de la mesure de protection permettant à ce second stade lorsque la mesure est mise en œuvre, de favoriser l'individualisation et la proportionnalité dans l'exercice de la mesure de protection (A). Il s'agit dans ces modalités de rechercher le plus possible l'expression de volonté de la personne et d'assurer le plus longtemps possible son autonomie. L'accompagnement participe à cet équilibre et aura une place particulière par rapport au mandat confié à l'organe de protection (B).

A.- Favoriser la proportionnalité et l'individualisation dans l'exercice de la mesure de protection.

En premier lieu, l'accompagnement rend effectif la proportionnalité et l'individualisation qui sont au cœur de la mesure de protection. Cette proportionnalité vise à choisir la mesure de protection la plus adaptée supposant ainsi que le juge s'interroge sur les mesures les moins contraignantes avant d'envisager celles plus attentatoires à la capacité juridique de la personne²⁶. Il s'agit aussi de faire vivre cette proportionnalité pendant la mesure. Ainsi lorsque l'article L. 471-1 du code de l'action sociale et des familles précise que « la mission d'accompagnement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs s'exerce sans préjudice de l'accompagnement social auquel la personne protégée peut avoir droit [...] », il en ressort deux éléments.

D'une part, les acteurs sociaux doivent se mobiliser pour les majeurs protégés et continuer à agir dans leur périmètre d'action sans faire reposer les actions sur l'organe de protection. D'autre part, il s'agit de prendre en compte l'autonomie de la personne pouvant réaliser des démarches auprès des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux alors même qu'elle bénéficie d'une mesure de protection. Concrètement pour les personnes ayant une mesure d'assistance, leur niveau d'autonomie est réel et permet d'être indépendant sur la gestion courante de leur vie personnelle, financière et administrative. Dans ce mouvement de proportionnalité, en matière de protection à la personne, l'ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 a pu harmoniser le plus possible le Code civil, le Code de l'action sociale et des familles et le Code de la santé publique en précisant que les organes de protection dans les domaines personnelles visés par l'article 459-1 du Code civil n'interviennent que lorsque la mesure de protection

²⁵ N. PETERKA, A. CARON-DÉGLISE, *Protection de la personne vulnérable*, Dalloz, 2024-2025, notamment n° 211-14, p. 317 ; A. CARON-DÉGLISE, Avocate générale à la Cour de cassation (dir.), *Op. cit.*

²⁶ L'article 440 du Code civil exprime clairement cette gradation entre les mesures de protection : « La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante. La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.

La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante. »

prévoit une protection à la personne avec représentation²⁷. L'accompagnement reste et doit rester une réalité pour les personnes protégées sans que les organes de protection portent toutes les démarches, ce qui est une invite pour les personnes protégées à garder cette autonomie mais aussi pour les partenaires-acteurs de santé et sociaux à ne pas ignorer la place des majeurs protégés²⁸.

En second lieu, l'individualisation sera possible si un lien est créé avec le majeur protégé. Une telle affirmation semble évidente et peut étonner. Mais les mesures de protection peuvent être exercées très différemment selon l'organe de protection. La différence peut être très nette entre un protecteur familial et un protecteur professionnel ou même entre professionnels. Les travaux menés par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sur les principes éthiques de la profession visent des engagements comme « Informer-Communiquer-Dialoguer ; Evaluer-Analyser-Apprécier ; Assister-Représenter ; Rendre compte-Saisir-Alerter. ». Ceci participe à la construction de cette posture professionnelle dans la singularité de chaque personne²⁹. L'accompagnement est en filigrane de toutes ces dispositions.

Ces orientations permettent de retrouver l'écoute active, la prise en compte de la temporalité de la personne ou encore l'appréciation des volontés exprimées par la personne. Et lorsque cette volonté est inexprimable, l'intérêt de la personne prime³⁰. Envisager l'exercice des pouvoirs conférés par la mesure de protection par le biais d'une réflexion éthique permet de répondre aux tensions éthiques qui ne manquent pas d'intervenir dans l'exercice de la mesure de protection, tensions telles qu'entre sécurité et liberté ou encore

²⁷ G. RAOUL-CORMEIL « Les distorsions entre la théorie et la pratique du droit des majeurs protégés », *JCP G* 2019, étude n° 5 ; S. MOISDON-CHATAIGNER, « Quelles avancées juridiques pour les décisions médicales et sociales des personnes vulnérables ? Analyse de l'ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 », *RJPF* 2020/5, p. 11-14.

²⁸ Cf. I. MARIA, A. GAUTHIER, *Le (s) temps dans la protection juridique des majeurs*, IFJD, coll. « Colloques & Essais », 2025 et notamment A. RODRIGUES, « Faire le vide, pas à pas – Madame P », p. 149-151.

²⁹ Ministère de la justice, Ministère des Solidarités et de la Santé et les fédérations et unions tutélaires (FNMJI, FNAT, UNAF, UNAPEI, CERFRAS, ANMJP, ANDP), *Repères pour une réflexion éthique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs*, 2021 ; Recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité en Santé, *Accompagner la personne nécessitant une mesure de protection juridique*, 2024.

³⁰ K. LEFEUVRE et S. MOISDON-CHATAIGNER (dir.), *Protéger les majeurs vulnérables, L'intérêt de la personne protégée*, Préface J. TOUBON (Défenseur des droits), Presses EHESP, 2017.

l'appréciation du risque et du danger³¹. Cette tension est aussi palpable entre le pouvoir conféré à l'organe de protection (qui peut aller jusqu'à une substitution) et la place du majeur protégé. Leur relation est ici en jeu, l'accompagnement aura aussi une fonction à jouer.

B.- L'accompagnement dans une relation symétrique entre l'organe de protection et le majeur protégé.

Lorsqu'une mesure de protection juridique est prononcée un pouvoir³² est transféré judiciairement ou contractuellement à l'organe de protection. L'accompagnement des personnes s'insère dans les modalités d'agir pour la protection juridique, entre l'assistance et la représentation. Ce pouvoir inhérent à la mesure est précisément dans cette logique de protection, il est considéré comme légitime par notre système normatif et les discussions autour de l'article 12 de la Convention internationale des droits des personnes handicapées portent précisément les débats autour des risques d'emprise et de domination dans l'exercice de la mesure de protection. Si les enjeux de pouvoir sont aussi envisagés par les conflits d'intérêts³³, il faut aller au-delà et prendre en considération la qualité de la relation entre l'organe de protection et le majeur protégé. L'accompagnement pourra être un élément d'équilibre.

Intrinsèquement dans les relations entre le majeur et l'organe de protection, l'accompagnement est déterminé par la confiance : confiance en la personne qui aide l'autre car cela va supposer que l'aide dévoile volontairement ou non des éléments de vie le concernant ; confiance de l'aident pour la réalisation des actes, en ces capacités. Par une telle posture, la relation devient symétrique, fondée sur l'écoute et la confiance entre les personnes alors que l'assistance et la

³¹ Cf. F. GZIL, PH. CAMBERLEIN, A.-C. CLAUSE-VERDREAU, M. MAGLIO, C. NIEUWJAER, *L'éthique dans les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux*, Espace Éthique Région Ile-de-France, Dunod, 2025.

³² Ce pouvoir renvoie à une prérogative juridique, une aptitude à exercer « les droits d'autrui et à agir pour le compte de cette personne dans les limites de l'investiture reçue », cf. v° « Pouvoir », in G. CORNU, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 15^e éd., PUF, coll. « Quadrige », 2024.

³³ Th. DOUVILLE, *Les conflit d'intérêts en droit privé*, Préf. C. ALLEAUME, Institut Universitaire Varennes, coll. des thèses, n° 104, 2014

représentation donnent du pouvoir à l'organe de protection s'inscrivent dans une relation asymétrique. Or la relation à l'autre dépend largement de la perception de ce pouvoir donné à l'organe de protection. L'accompagnement implique ainsi une relation entre les personnes, une posture d'écoute qui sera de même teneur et donc de même valeur³⁴.

Extrinsèquement dans les relations avec les tiers, envisager une place à l'accompagnement rend effectif la place de chacun dans la protection juridique. Cela suppose que les organes de protection eux-mêmes et que les partenaires des organes de protection soient dans cette logique de donner une place à l'accompagnement. L'organe de protection sera plutôt un coordinateur. Les travaux préparatoires de La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 « portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie » fait ainsi référence à l'approche globale que l'organe de protection doit avoir de la mesure comme on peut l'avoir dans un accompagnement social en plaçant la personne étant au cœur du dispositif.

Parler ainsi d'accompagnement dans les mesures de protection juridique est une manière de quitter la verticalité de la protection où la personne était objet de protection pour s'orienter vers plus de transversalité où elle est sujet au cœur de cette protection.

³⁴ H.-J. STIKER, J. PUIG et O. HUET, « L'accompagnement : approche et repérage » ; in H.-J. STIKER, J. PUIG et O. HUET (dir.), *Handicap et accompagnement : Nouvelles attentes, nouvelles pratiques*, 2014, Dunod, p. 5-26.

